

## Cahier de doléances du Tiers État de Dolancourt (Aube)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances du Tiers état de la paroisse de Douancourt.

Aujourd'hui, le 16<sup>e</sup> jour du mois de mars 1789, en exécution des lettres du Roi données à Versailles le 24 janvier dernier pour la convocation et tenue des États généraux du royaume, du règlement y joint, de l'ordonnance de Monsieur le bailli de Troyes du 14 février suivant, d'après la lecture et publication faites au prône de la messe paroissiale par M. Nicolas Thabourin, curé, le 8<sup>e</sup> jour du présent mois, et par la lecture, publication et affiches pareillement faites le même jour à l'issue de ladite messe paroissiale au devant de la porte principale de l'église par Nicolas Mouillefert, syndic municipal de ce lieu, et par devant nous Jean-Baptiste-François Delaine, substitut de M. le procureur fiscal au bailliage ducal de Jaucourt, Douancourt par appel en dépendant, juge en cette assemblée, pour l'absence de M. le juge ordinaire en la justice dudit Douancourt, assisté de notre greffier ordinaire.

Les habitants en assemblée générale convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, sont comparus en personne ledit Nicolas Mouillefert, syndic, Antoine Reboul, Charles Lambert, Claude Cordier, membres de la municipalité, Antoine Fressinel, Claude Blasson, Claude Buridan, Charles Boizard, Claude Darsonval, Claude Jérôme, Claude Joftrin, Claude Lorichon, Edme Cordier, Edme Yardin, Hubert Janson, Jean Buridan, Louis Boudenet, Louis Quantin, Louis Yardin, Nicolas Homard, Nicolas Mertrud, Jean-Baptiste Boizard, Jacques Darsonval, Jacques Jérôme, Jacques Lorichon, Jacques Martin, Jean Darsonval l'aîné, Jean Darsonval le jeune, Jean Périaux, Joseph Blasson, Joseph Jobard, Pierre Jérôme, Pierre Ruelle, René-Nicolas Mouillefert et René Royné, tous nés Français, âgés de vingt-cinq ans et au-dessus, compris dans les rôles des impositions, habitants dudit Douancourt, composé de quarante-sept feux, lesquels dits habitants, pour obéir aux ordres de Sa Majesté, sont demeurés d'accord de ce qui suit et se plaignent :

1°. De ce que le Tiers état supporte une surcharge d'impôts, la taille réelle, l'accessoire d'icelle, capitation, vingtièmes, rachat de corvées et autres charges publiques, d'encore en encore de droits d'aides très onéreux au propriétaire, outre qu'il est privé de disposer de son vin à son gré, tandis que MM. les ecclésiastiques, les nobles, qui possèdent les plus riches propriétés, etc., ne paient presque point d'impôts ;

Qu'en conséquence, ladite assemblée remontre humblement que la raison et l'équité exigent que tous propriétaires de biens-fonds contribuent au paiement des impôts dans l'égalité proportionnelle, vu qu'il n'est aucun des sujets du Roi qui ne doive coopérer à la splendeur de l'État ;

2°. Que la taille réelle, l'accessoire, capitation, vingtièmes, rachat de corvées et droits d'aides doivent être remplacés par une subvention territoriale soit en argent, soit en nature, puisque par l'intérêt personnel, le plus puissant des moyens, l'on connaîtra les vraies richesses de l'État dans la déclaration de celui qui possède ou de celui qui exploite, si l'on en réforme les abus dépendants d'un commissaire intègre.

3°. Ladite assemblée demande, vu l'exposé ci-dessus, que cette classe nombreuse de personnes affranchies de la taille réelle, impositions accessoires, vingtièmes et autres charges publiques, soit par leur noblesse, soit par des prérogatives attachées aux charges qu'elles possèdent dans la robe, maison du Roi et autres, dans les départements des finances, de la guerre, la marine, ponts et chaussées, etc., soit par leur emploi dans des établissements reconnus à l'avenir d'utilité absolue pour le bien de l'État, paie la capitation arbitraire, ainsi que les personnes qui habitent dans des villes franches, en raison de la fortune de ces particuliers, quoique la répartition arbitraire soit soumise à des principes incertains et ne soit fondée que d'après la connaissance et par les préjugés qu'on s'en forme ;

4°. Qu'en outre il n'y aurait pas d'inconvénients d'imposer une taxe à ces mêmes personnes sur des objets de luxe, comme carrosses, cabriolets, vaisselles plates, etc., dont bon nombre jouissent avec tant d'éclat au préjudice du pauvre peuple et du trésor royal par de forts gages qu'accorde l'administration, tandis qu'on taxe d'industrie tant de gens de campagne et de ville accablées de misère ;

5°. Que tant de riches négociants, dont la fortune est dans leur portefeuille, fournisseurs de vivres, marchands roulants, que chacun paie son contingent ; médecins, leur fortune, et tant de marchands de temps, ces esculapes qui tirent si bon parti du jalap, soient imposés également ;

6°. Qu'au moyen de la rentrée de fonds par la subvention territoriale, la commune demande que la régie des aides soit supprimée par les raisons susdites, et remplacée par une taxe proportionnelle sur les vignes, et une industrie sur les débitants de boissons, sur les commerçants en gros et sur les manufacturiers ;

Que cet objet susceptible de débats par la différence qui se trouve entre la taxe et le produit effectif par la vente en nature sur quoi est perçu ce droit d'aides, ils ne sont cependant point inattaquables ; certainement, il ne leur viendra jamais en l'idée de couler à fond le calcul, malgré que l'on ait englobé dans cette partie une perception par la marque sur les fers, des cuirs, et s'ils jouissent d'un droit sur le pied fourchu, etc. ;

7°. La commune demande la suppression des maîtrises des eaux et forêts si nuisibles aux intérêts des communautés en ce qu'elles perçoivent des frais excessifs, nonobstant les retenues pour les communautés religieuses consistant 1° pour obtention d'arrêts, martelage des bois, affiches et publications, frais de vente, récolement, honoraires de l'architecte pour dessins, devis et transport, adjudication d'ouvrages, leur réception, congés de cour ; par suite, la taxe accordée à messieurs les receveurs des domaines et bois pour droit de garde des deniers provenant de ladite vente, etc., de sorte que, tout compte fait et réuni, les communautés sont mises au dépourvu ;

8°. Que les cens, banalités et autres droits féodaux, si nuisibles à la liberté des personnes et des biens-fonds, notamment par les pertes qu'éprouvent annuellement plusieurs propriétaires sur leur vin qui, par la difficulté de pressurer assez tôt, diminue de qualité ou s'en aigrit, soient abolis, sauf le rachat de ceux desdits droits qui seraient reconnus légitimes et suivant le taux qui sera terminé<sup>1</sup> dans chaque province par assemblée de ses états particuliers eu égard aux localités.

9°. La commune demande la suppression des gabelles ; que le sel soit rendu marchand et le tabac, sinon que le prix du sel soit diminué ; que désormais il ne soit décerné des contraintes pour en acheter en gros. Et à quoi bon cet établissement de regrats ; que les barrières et droits de péage soient reportés sur les frontières du royaume.

10°. La commune expose que, dans les environs de la ville de Bar-sur-Aube, il se trouve une quantité d'usines à feu, entre autres trois verreries mises en action tout récemment, dont la position forme un triangle dont les trois côtés pris ensemble font tout au plus sept lieues de circuit ; que cette multiplicité d'usines, par la grande consommation, a déjà porté le bois à un prix quadruple depuis environ 25 à 30 ans ; que l'on est réduit, dans ce canton, de le payer, non comme en province au quintal, mais d'une autre manière, on le paie aussi cher ; que l'on est dans la disette de bois s'il n'y est incessamment pourvu.

L'un des premiers besoins de la vie ne doit pas être mis en balance avec l'argent que peut produire la vente des verres et du fer par le grand usage que l'on en fait. Pour enrichir quelques industriels, il s'ensuit que l'on fait des milliers de malheureux.

Considérant la perte effective qui s'ensuit aussi par le manque de produit des grains par défaut d'engrais, le particulier étant forcé de brûler le chaume et<sup>2</sup> pailles de sarrasin, la commune insiste à ce qu'il soit supprimé une certaine quantité de ces usines à feu.

11°. La commune demande la révocation d'arrêts du conseil d'état du Roi concernant la plantation d'arbres sur le bord des grands chemins dans l'étendue du royaume, notamment de celui du 3 mai 1720, au préjudice du droit des gens et contre l'humanité ; que sur les terrains des propriétaires malheureux ignorants où il se trouve desdites plantations, la raison et l'équité exigent qu'ils soient conservés dans leur propriété ; qu'ils réclament que lesdits arbres, tonture et fruits d'iceux ou autres quelconques soient également réputés comme de leur propre, sauf le remboursement aux seigneurs auxquels appartient ce droit de voirie suivant le taux qui sera [déterminé dans chaque province par assemblée de ses états particuliers. Et sera fait justice.

12°. Que les droits de contrôle, sceau et insinuation soient modérés et fixés par un tarif clair et intelligible, afin de prévenir les abus dont ils sont susceptibles.

13°. La commune demande qu'on réforme les abus concernant les logements de messieurs les curés de paroisse de la Champagne, qu'on bâtit aujourd'hui si superbement, dont les dépenses excessives deviennent si fort à charge à tant de propriétaires de biens-fonds dans lesdites paroisses, et si contraires à ce qui est prescrit par les règlements et jurisprudence du Conseil.

14°. Que les routes royales, ponts, turcies et autres ouvrages publics faits, jusqu'alors par corvées ou aux

---

<sup>1</sup> déterminé

<sup>2</sup> Les

frais seuls du Tiers état, c'est-à-dire du pauvre malheureux, soient entretenus aux frais des trois Ordres des citoyens.

Qu'on nous permette cette observation. Par la corvée, un travail de huit jours ou à peu près, si l'on en déduit la perte du temps exigé mal à propos en quelque sorte par la double manœuvre en déposant les matériaux sur l'accotement, suffisait pour mettre les routes royales en bon état, tandis que <sup>3</sup> le paiement d'un tiers en sus de la taille, l'accessoire d'icelle et capitation, pour le travail de deux années, les routes se trouvent dans un état pitoyable. Or, où en serait-on quand il sera question d'ouvrages à neuf, à mesure que les matériaux deviendront de plus en plus susceptibles d'extraction, et de charroi ? D'où il suit, par l'accélérité de la corvée, qu'elle serait en quelque sorte à préférer, sauf à aviser des moyens au paiement des communautés à portée desdites routes, qui seraient chargées de ce travail ; que, vu l'article ci-dessus, il soit entendu qu'il serait pris les saisons convenables pour faire cette espèce de corvée au paiement de laquelle seraient également tenus les trois Ordres des citoyens.

15°. Que l'on favorise, autant que faire se pourra, l'agriculture, le premier et le plus nécessaire de tous les arts.

16°. La commune demande qu'en vertu du règlement fait par le Roi, du cinquième août 1787, concernant les municipalités, ayant MM. les Nobles et le Clergé à leur tête, elles soient (pour la conservation de leurs deniers communs et l'intérêt des paroisses) maintenues sur leurs fonctions des assemblées paroissiales, suivant qu'il est porté section première par l'article quinzisième, nonobstant ce qui est aussi dit même section.

17°. La commune demande que la contribution de la province de Champagne soit proportionnée aux ressources et facultés des autres provinces de France, et que la Champagne soit mise en pays d'états ;

18°. Que les citoyens du Tiers état soient toujours admis aux emplois d'officiers dans les armées de terre et de mer, et aux dignités du haut clergé.

19°. Considérant que l'on ne manquera pas de demander de nouveaux établissements, des universités, des collèges, etc., etc., en conséquence des bâtiments, des appointés, et de l'argent pour ces projets, que, dans ces circonstances, la commune croit devoir remontrer que c'est une source pour vider la bourse, qu'il conviendrait d'éviter ;

Que, par rapport à de nouveaux changements dans la justice, l'on croit qu'il en est assez pour mettre bonne police, et que bon nombre de certaines gens y attachés suffisent bien pour corriger les entêtés.

20°. La commune, considérant les conséquences des gens pointilleux qui rarement entrent dans l'esprit de celui qui écrit, laisse aux personnes éclairées la touche par rapport au temporel qu'exige en quelque sorte sur l'institut de MM. les religieux qui jadis par bonté d'âme se chargeaient du bien de tant de gens pieux, fait aujourd'hui bon nombre de Messieurs.

Quoi ! Pour une maison posséder tant de riches propriétés et, en bois seulement, d'environ vingt mille arpents ? Tandis que de nobles guerriers sacrifiant leur sang pour la patrie, à peine ont-ils un honnête nécessaire pour leur famille ; et tant de pauvres soldats qui, en faisant autant, n'ont souvent pas du pain tout leur content ;

Que, pour la bonne société d'une maison de solitude.  
Bâtir de superbes palais fait partie de leurs études ;  
Et, pour loger ces heureux dépositaires à la vie,  
Dans la distribution de leurs appartements  
Avec art et orné d'un goût le plus galant  
L'on fait entrer aussi partie du génie.

21°. Qu'encore, si l'on veut, dans nos campagnes.  
Certains bons et utiles pasteurs, qui, vivant,  
Assistent l'indigent, laissent néanmoins en mourant  
Des vingt, trente et des soixante mille francs.  
Et travaille, travaille, pauvre habitant de campagne.

22°. La commune demande qu'on réforme des abus qui peuvent se trouver dans les finances, etc., etc., puisque, sans ou bien peu de patrimoine, il suffit d'y entrer pour et aussitôt y briller ;

---

<sup>3</sup> malgré

Qu'on diminue le nombre de tant de Messieurs qui, par leur charge, écrasent tant d'honnêtes propriétaires de France et sont les vrais moteurs s'il se trouve un grand déficit à la caisse des finances.

23°. Quand l'Assemblée nationale sera formée, la commune demande qu'elle s'occupe avant toutes choses des droits de la Nation ;

24°. Que les représentants de ladite commune prennent la connaissance la plus exacte de la dette publique légitime, qu'ils la reconnaissent et la consolident ; qu'ils insistent sur l'impôt territorial ; qu'ils s'occupent aussi des moindres détails pour raison dudit impôt et de tous autres quelconques, quoique arbitraires.

25°. La commune demande que les députés du Tiers état soient autorisés à voter par tête dans l'Assemblée nationale sans souffrir de distinctions humiliantes ; que ces mêmes députés soient au moins en nombre égal à ceux des privilégiés pris ensemble ; que les trois Ordres délibèrent réunis, et que les suffrages y soient comptés aussi par tête ; qu'ils choisissent les genres de subsides les moins onéreux à la liberté individuelle et les plus susceptibles d'être proportionnellement répartis entre les trois Ordres.

26°. La commune demande que la forme de paraître à l'assemblée, d'y délibérer et de faire ses représentations au Roi, soit la même pour les trois Ordres ;

Qu'ils insistent sur le remboursement des charges des maîtrises des eaux et forêts, et de tant d'autres également nuisibles à l'État, pareillement que les emprunts.

27°. Ladite assemblée demande que les états libres et généraux s'assemblent tous les cinq ans, et que ce terme ne puisse être reculé, mais seulement avancé par la prérogative royale dans le cas d'urgence nécessaire ;

Que la durée des impôts soit limitée ; que les dépenses de l'État soient fixées ;

Que les États généraux, de concert avec Sa Majesté, établissent une commission intermédiaire pour la vérification des enregistrements provisoires.

28°. Par rapport à l'administration publique, la commune demande à la Nation réunie, au Roi, l'établissement d'un ordre invariable dans les départements des finances, de la guerre, de la marine et de la maison du Roi ;

29°. Qu'il soit établi dans chaque province des états particuliers à l'effet de suivre par eux-mêmes et jusque dans les moindres détails l'exécution des décrets nationaux, essentiellement en fait d'administration.

30°. La commune, considérant qu'attendu l'impôt territorial, l'importance dans la répartition contributive réelle, insiste à ce que ses représentants s'occupent de l'état de population et du compte dont est question.

Par une donnée en 1781, l'on a trouvé tant en France qu'en l'île de Corse 24 millions d'âmes, c'est-à-dire de personnes ; qu'en 1788, l'on a trouvé environ même quantité. En supposant deux livres de pain pour chacun, réduction faite, ce qui donne 48 millions de livres par jour, ou en prenant un boisseau quelconque, comme celui de Bar-sur-Aube. et supposant que ce boisseau produise vingt livres de pain, ce qui donne 2 400 000 boisseaux qu'il faudrait par jour et pour une année 871 200 000 boisseaux ; mais en supposant dix boisseaux de produit par arpent, année commune, ce qui donne 87 120 000 arpents de terres labourables pour une saison ; lequel nombre d'arpents, multiplié par trois, à cause des trois saisons, ce qui donne un total de 261 330 000 arpents de terres labourables qu'il faudrait par rapport à la subsistance des 24 millions de personnes pour une année et d'une saison.

En supposant que cette quantité fût exacte, l'on aurait

1° 261 360 000 arpents dont l'imposition pour chacun arpent de la première, seconde au troisième classe à raison de ..... fait la somme de.....  
 Plus tant de fauchées de prés en même raison que dessus fait la somme de.....  
 Plus tant de millions d'arpents de bois pareillement estimés à fait la somme de .....  
 Plus tant de mille arpents de vignes estimés aussi en même proportion, fait la somme de .....

1<sup>er</sup> Total.....

A quoi ajoutant l'imposition arbitraire sur cette classe nombreuse de personnes, ainsi qu'il est détaillé articles 3°, 4° et 5° dudit cahier, fait la somme de.....

Et si l'on comprend d'autres impositions quelconques faisant la somme de ci .....

Total général .....

Déduisant de cette somme les, etc., etc.

Partant, reste de net la somme de .....

31°. Ladite assemblée donne pouvoir, en ce qui la concerne, aux députés qui seront nommés dans l'assemblée du bailliage de Troyes, de convertir les impôts nécessaires pour le rétablissement des finances, pour la sûreté de la dette nationale, de proposer, aviser, remontrer tout ce qui leur paraîtra utile pour la réforme des abus, généralement pour assurer la propriété publique, particulièrement de tous les sujets de la monarchie française, et pour le rétablissement de la splendeur de l'État.

Qu'un chacun, en bon citoyen, y apporte du sien, et tout ira bien.

Fait et arrêté en l'assemblée générale de la communauté de Doulancourt ce 16<sup>e</sup> jour du mois de mars 1789.  
Et ont ceux des habitants qui savent signer signé.